Ville d'Ussel

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20221019-529

Service	Pôle Aménagement
Type	Réglementation de la circulation et du stationnement

Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	**Travaux - tranchée**	
Date	Du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022	
Lieu	Rue du Château du Theil, rue Lamartine	
Demandeur	**Entreprise SDEL Limousin**	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 12 octobre 2022, présentée par l'entreprise SDEL (responsable Jean Pierre PERRONY), 17 rue Denis Papin – 19360 MALEMORT, pour le compte d'ENEDIS ;
- Vu la permission de voirie n° A20210624-255 en date du 24 juin 2021 ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de ces travaux ;

Arrête,

Article 1 : Dans la période comprise entre le **lundi 24 octobre 2022 et le vendredi 28 octobre 2022,** durant les travaux de tranchée rue du Château du Theil et rue Lamartine :

La circulation de tous les véhicules s'effectue alternativement par feux tricolores de chantier au droit du chantier.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h aux abords des travaux.

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté devra être **impérativement** affiché aux abords des travaux, à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, SMUR, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie, aux Entreprises de Transports en Commun, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à l'entreprise SDEL Limousin, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 19 octobre 2022.

MAIRIE D'USSEL (Corrèze) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 20 OCT. 2022
Notification le :